

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001171-210

DATE : Le 11 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

MARIE-JOSÉE LANGLOIS-VINET

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

(avis aux membres)

[1] **CONSIDÉRANT** la demande conjointe des parties afin de faire approuver l'avis aux membres;

[2] **CONSIDÉRANT** les projets d'avis (Pièce R-1) et le plan de diffusion de l'avis (Pièce R-2) au soutien et en annexe de cette demande;

[3] **CONSIDÉRANT** que les projets d'avis et le plan de diffusion sont conformes à l'art. 579 C.p.c.;

JG2551

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

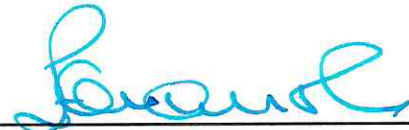
[4] **ACCUEILLE** la demande;

[5] **APPROUVE** la forme des avis aux membres, Pièce R-1, pour servir d'avis aux membres conformément à l'article 579 C.p.c.;

[6] **ORDONNE** la publication des avis aux membres conformément au Plan de diffusion de l'avis, Pièce R-2 au plus tard le **17 mai 2024**, aux frais de la défenderesse Bell Canada;

[7] **DÉCLARE** que l'échéance relative au droit d'exclusion des membres est fixée à 60 jours après la publication de l'avis et **ORDONNE** que la date de cette échéance soit insérée dans l'avis aux membres, Pièce R-1;

[8] Le tout sans frais.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir
PAQUETTE GADLER INC.
Avocats de la demanderesse

Me Vincent de l'Étoile
Me Justine Brien
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier

AVIS D'ACTION COLLECTIVE

Marie-Josée Langlois Vinet c. Bell Canada

Cour supérieure : 500-06-001171-2-10

Conclusion d'un contrat de téléphonie résidentielle, services Internet ou de télévision suite à une sollicitation porte-à-porte ou ailleurs qu'à un établissement de Bell Canada

La Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective (recours collectif) en dommages punitifs contre Bell Canada relativement aux contrats conclus pour des services de téléphonie résidentielle, Internet, ou de télévision suite à une sollicitation porte-à-porte ou ailleurs qu'à un établissement de Bell Canada :

« *Tous les consommateurs du Québec (individuellement un « Membre » ou collectivement les « Membres ») qui ont conclu un contrat d'abonnement ou un contrat de renouvellement d'abonnement, au cours de la période allant du 23 juin 2018 jusqu'à la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. en l'instance (la « Période visée »), aux services de téléphonie résidentielle et/ou aux services Internet et/ou aux services de télévision de la Défenderesse Bell Canada (individuellement un « Service » ou collectivement les « Services ») par l'entremise d'un employé et/ou d'un représentant de la Défenderesse Bell Canada et/ou de l'un de ses sous-traitants suite à une sollicitation porte-à-porte ou ailleurs qu'à un établissement permanent de la Défenderesse Bell Canada effectuée en contravention des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur, du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, ou du Code civil du Québec ».*

Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Marie-Josée Langlois-Vinet.

La Cour ne s'est pas encore prononcée sur l'action collective, ni sur l'octroi d'une compensation en faveur des membres du groupe. Bell Canada nie les allégations de Marie-Josée Langlois-Vinet et conteste le fondement de l'action collective.

Si vous désirez demeurer membre de cette action collective, vous n'avez rien à faire.

Par contre, si vous désirez vous en exclure, vous devez aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 au plus tard le ● 2024, à ●.

Les membres ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.

Cet avis est une version abrégée de l'avis aux membres dont la version intégrale peut être consultée à l'adresse suivante : <https://paquettegadler.com>

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont aussi disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et au Registre des actions collectives sur le site web www.tribunaux.qc.ca.

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs :

Paquette Gadler inc.
353, rue Saint-Nicolas, bureau B-200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Courriel : gpaquette@paquettegadler.com
Par téléphone : 514 985-7071
Internet : <https://paquettegadler.com>

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.

CLASS ACTION NOTICE

Marie-Josée Langlois Vinet v. Bell Canada
Superior Court: 500-06-001171-210

Conclusion of a contract for residential telephone, Internet or television services, following door-to-door solicitation or elsewhere than at a Bell Canada establishment

The Superior Court has authorized a class action in punitive damages against Bell Canada regarding contracts concluded for residential telephone, Internet or television services following door-to-door solicitation or elsewhere than at a Bell Canada establishment:

"All Quebec consumers (individually a "Class member" or collectively the "Class members") who have entered into a subscription contract or subscription renewal contract, during the period from June 23, 2018 until the date of publication of the notices provided for in article 576 (2) C.c.p. (the "Target Period"), to Defendant Bell Canada's residential telephone services and/or Internet services and/or television services (individually a "Service" or collectively the "Services") through an employee and/or representative of Defendant Bell Canada and/or one of its subcontractors following a door-to-door solicitation or elsewhere than at a permanent establishment of Defendant Bell Canada carried out in contravention of the provisions of the Consumer Protection Act, the Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act, or the Civil Code of Quebec".

The status of representative for the purpose of the class action was appointed to Marie-Josée Langlois-Vinet.

The Court has not yet ruled on the merits of the class action, nor on any compensation that may be awarded to Class members. Bell Canada denies the allegations of Marie-Josée Langlois-Vinet and contests the merits of the class action.

If you wish to remain a Class member, no action is required from you.

To the contrary, should you wish to opt out of the class action, you must inform the registry of the Superior Court of Quebec for the District of Montreal by mail at 1, Notre-Dame Street East, Montréal (Quebec), H2Y 1B6 no later than on ● 2024, at ●.

The Class members cannot be called upon to pay the legal costs of the class action if it is dismissed.

Another notice will be published when a final judgment is rendered in the class action.

This notice is an abridged version of the Notice to Class members, the full version of which can be consulted at the following address: <https://paquettegadler.com>

The authorization judgment and the requirements pertaining to the opt-out procedure for the Class members are also available at the registry of the Superior Court of Quebec for the District of Montreal or on the Class Action Registry website at www.tribunaux.qc.ca.

The Class members are represented by the following attorneys:

Paquette Gadler inc.
353, Saint-Nicolas Street, office B-200
Montreal (Quebec) H2Y 2P1
Email: gpaquette@paquettegadler.com
Phone: 514 985-7071
Internet: <https://paquettegadler.com>

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY THE COURT

In case of discrepancy, the authorization judgment prevails.

Marie-Josée Langlois Vinet c. Bell Canada

Cour supérieure : 500-06-001471-210

Conclusion d'un contrat de téléphonie résidentielle, services Internet ou de télévision suite à une sollicitation porte-à-porte ou ailleurs qu'à un établissement de Bell Canada

La Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective (recours collectif) en dommages punitifs contre Bell Canada relativement aux contrats conclus pour des services de téléphonie résidentielle, Internet, ou de télévision suite à une sollicitation porte-à-porte ou ailleurs qu'à un établissement de Bell Canada :

« Tous les consommateurs du Québec (individuellement un « Membre » ou collectivement les « Membres ») qui ont conclu un contrat d'abonnement ou un contrat de renouvellement d'abonnement, au cours de la période allant du 23 juin 2018 jusqu'à la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. en l'instance (la « Période visée »), aux services de téléphonie résidentielle et/ou aux services Internet et/ou aux services de télévision de la Défenderesse Bell Canada (individuellement un « Service » ou collectivement les « Services ») par l'entremise d'un employé et/ou d'un représentant de la Défenderesse Bell Canada et/ou de l'un de ses sous-traitants suite à une sollicitation porte-à-porte ou ailleurs qu'à un établissement permanent de la Défenderesse Bell Canada effectuée en contravention des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur, du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, ou du Code civil du Québec ».

Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à Marie-Josée Langlois-Vinet.

La Cour ne s'est pas encore prononcée sur l'action collective, ni sur l'octroi d'une compensation en faveur des membres du groupe. Bell Canada nie les allégations de Marie-Josée Langlois-Vinet et conteste le fondement de l'action collective.

Les principales questions qui font l'objet de l'action collective sont les suivantes :

1. Dans le cadre de ses activités de sollicitation porte-à-porte ou ailleurs qu'à un de ses établissements permanents pour ses services de téléphonie résidentielle et/ou d'Internet et/ou de télévision, la Défenderesse Bell Canada, agissant par l'entremise d'un employé et/ou d'un représentant de Bell Canada et/ou de l'un de ses sous-traitants, a-t-elle contrevenu aux dispositions de la Loi sur la protection du consommateur, et/ou du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont, notamment, en contravention des articles 2, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 55, 56, 58, 59, 321 ou 323 de ladite Loi et des articles 7.1, 50.2, 93, 94.01 et 120 dudit Règlement?
2. Dans le cadre de ses activités de sollicitation porte-à-porte ou ailleurs qu'à un de ses établissements permanents pour ses services de téléphonie résidentielle et/ou d'Internet et/ou de télévision, la Défenderesse Bell Canada, agissant par l'entremise d'un employé et/ou d'un représentant de Bell Canada et/ou de l'un de ses sous-traitants, a-t-elle contrevenu aux dispositions du Code civil du Québec, dont, notamment, des articles 6, 7, 1375 et/ou 1457 dudit Code?
3. En agissant ainsi, la Défenderesse Bell Canada a-t-elle commis une ou des fautes génératrices de responsabilités envers les Membres du Groupe?
4. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs en raison d'un montant de 1 000,00 \$ par Membre (sauf à parfaire) de la part de la Défenderesse Bell Canada?

Les conclusions recherchées par l'action collective sont les suivantes :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la Demanderesse pour le compte de tous les Membres du Groupe;

CONDAMNER la Défenderesse Bell Canada à payer à chacun des Membres du Groupe la somme de 1 000,00 \$ (sauf à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 23 novembre 2021 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration.

Si vous désirez demeurer membre de cette action collective, vous n'avez rien à faire.

ANNEXE R-1

Par contre, si vous désirez vous en exclure, vous devez aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 au plus tard le ● 2024, à ●.

Les membres ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

Un membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur l'action collective.

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont aussi disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et au Registre des actions collectives sur le site web www.tribunaux.qc.ca.

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs :

Paquette Gadler inc.

353, rue Saint-Nicolas, bureau B-200

Montréal (Québec) H2Y 2P1

Courriel : gpaquette@paquettegadler.com

Par téléphone : 514 985-7071

Internet : <https://paquettegadler.com>

**LA PUBLICATION DE CET AVIS
A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.

CLASS ACTION NOTICE

Marie-Josée Langlois Vinet v. Bell Canada
Superior Court: 500-06-001171-210

Conclusion of a contract for residential telephone, Internet or television services, following door-to-door solicitation or elsewhere than at a Bell Canada establishment

The Superior Court has authorized a class action in punitive damages against Bell Canada regarding contracts concluded for residential telephone, Internet or television services following door-to-door solicitation or elsewhere than at a Bell Canada establishment:

"All Quebec consumers (individually a "Class member" or collectively the "Class members") who have entered into a subscription contract or subscription renewal contract, during the period from June 23, 2018 until the date of publication of the notices provided for in article 576 (2) C.c.p. (the "Target Period"), to Defendant Bell Canada's residential telephone services and/or Internet services and/or television services (individually a "Service" or collectively the "Services") through an employee and/or representative of Defendant Bell Canada and/or one of its subcontractors following a door-to-door solicitation or elsewhere than at a permanent establishment of Defendant Bell Canada carried out in contravention of the provisions of the Consumer Protection Act, the Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act, or the Civil Code of Quebec".

The status of representative for the purpose of the class action was appointed to Marie-Josée Langlois-Vinet.

The Court has not yet ruled on the merits of the class action, nor on any compensation that may be awarded to Class members. Bell Canada denies the allegations of Marie-Josée Langlois-Vinet and contests the merits of the class action.

The main issues captured by the class action are the following:

1. In the course of its door-to-door solicitation activities or elsewhere than at one of its permanent establishments for its residential telephone and/or Internet and/or television services, did the Defendant Bell

Canada, acting through an employee and/or representative of Bell Canada and/or one of its subcontractors, contravene the provisions of the *Consumer Protection Act* and/or the *Regulation respecting the application of the Consumer Protection Act*, including, without limitation, sections 2, 23, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 55, 56, 58, 59, 321 or 323 of the said Act and sections 7, 1, 50.2, 93, 94.01 and 120 of the *Regulation*?

2. In the course of its door-to-door solicitation activities or elsewhere than at one of its permanent establishments for its residential telephone and/or Internet and/or television services, did the Defendant Bell Canada, acting through an employee and/or representative of Bell Canada and/or one of its subcontractors, contravene the provisions of the *Civil Code of Quebec*, including, in particular, articles 6, 7, 1375 and/or 1457 of the Code?

3. In so doing, has the Defendant Bell Canada committed faults giving rise to liability towards the Class members?

4. Are Class members entitled to punitive damages in the amount of \$1,000.00 per Class member (to be perfected) from Defendant Bell Canada?

The conclusions sought by way of the class action are the following:

GRANT the Plaintiff's motion to institute a class action for all Class members;

CONDEMN the Defendant Bell Canada to pay to each Class member the sum of \$1,000.00 (to be perfected) as punitive damages, the whole with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the *Civil Code of Quebec* as of November 23, 2021 and **ORDER** the collective recovery of these sums;

THE WHOLE with costs, including notice costs, expert and administration fees.

If you wish to remain a Class member, no action is required from you.

To the contrary, should you wish to opt out of the class action, you must inform the registry of the Superior Court of Quebec for the District of Montreal by mail at 1, Notre-Dame Street East, Montréal (Quebec), H2Y 1B6 no later than on ● 2024, at ●.

ANNEXE R-1

The Class members **cannot** be called upon to pay the legal costs of the class action if it is dismissed.

A Class member may ask the court to intervene in the class action. The court will authorize the intervention if it is of the opinion that it is useful to the class.

Another notice will be published when a final judgment is rendered in the class action.

The authorization judgment and the requirements pertaining to the opt-out procedure for the Class members are also available at the registry of the Superior Court of Quebec for the District of Montreal or on the Class Action Registry website at www.tribunaux.qc.ca.

The Class members are represented by the following attorneys:

Paquette Gadler inc.
353, Saint-Nicolas Street, office B-200
Montreal (Quebec) H2Y 2P1
Email: gpaquette@paquettegadler.com
Phone: 514 985-7071
Internet: <https://paquettegadler.com>

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY THE COURT

In case of discrepancy, the authorization judgment prevails.

ANNEXE R-2

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001171-210

MARIE-JOSÉE LANGLOIS-VINET

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

PLAN DE DIFFUSION DES AVIS AUX MEMBRES LES AVISANT DE L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Campagne d'annonces bilingues quotidiennes sur la plate-forme Facebook pour une durée de 30 jours visant les résidents du Québec, de 18 ans et plus, contenant un hyperlien vers le site Internet des avocats de la demanderesse. La taille de l'audience visée, selon les données de Facebook, est de 5 100 000 à 6 000 000 utilisateurs, avec une portée quotidienne estimée entre 15 000 et 44 000 utilisateurs.
2. Publication de l'avis aux membres abrégé dans les journaux suivants : Journal de Montréal, Journal de Québec, et The Gazette, un samedi, à une occasion;
3. Affichage des avis sur le site Internet des avocats de la demanderesse;
4. Affichage des avis sur le Registre des actions collectives, et sur la Base de données nationale sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien (ABC).